

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 155

présenté par
M. Latombe

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le service en ligne délivre une information détaillée sur les conséquences des actions en justice qu'il permet de réaliser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintégrer l'obligation faite au service en ligne de délivrer une « information détaillée sur les conséquences des actions en justice qu'il permet de réaliser ».

Il est proposé, via un amendement aux alinéas 10 et 11 de l'article 3, de rétablir le caractère obligatoire de la certification des services juridiques en ligne. Ce caractère obligatoire étant rétabli, il apparaît nécessaire de préciser que les services juridiques en ligne doivent délivrer une information détaillée.

Amendement rédigé avec les avocats.